

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **21**

Représentés : **11**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **16/01/2023**

Date d'affichage : **17/01/2023**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 23 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR

POUVOIRS :

Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Gilbert UVERNET / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Jean-Paul MOREL à Christiane LARDAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Olivier COURCHET à Philippe CHILARD / Patrick HERMIER à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Bernadette BOUCQUEY / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2022/10/11-09 en date du 11 octobre 2022, le conseil municipal a approuvé le montant du reversement au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, fixé à hauteur de 10 % des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune et autorisé le maire à signer la convention de reversement.

N° 2023/01/23-07

ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2022/10/11-09 RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

N° 2023/01/23-07

ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2022/10/11-09 RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Introduite par la loi de finances pour 2022, l'obligation de reversement a finalement été supprimée par la loi de finances rectificative pour 2022 publiée le 2 décembre 2022, revenant ainsi à un partage facultatif de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité.

En effet, l'article 37 A qui avait été introduit dans le cadre de la première lecture du PLF 2023 à l'Assemblée et qui pouvait susciter de la confusion en prévoyant le maintien d'une obligation de délibérer sur le partage de la TA pour les communes et leur intercommunalité est supprimé.

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à son intercommunalité " demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ". Cette règle doit s'appliquer aussi bien aux délibérations ayant été prises au titre de 2022 qu'à celles l'ayant été au titre de 2023 (précision apportée par l'article 37 AA du PLF 2023).

Il est donc proposé au conseil municipal de rapporter sa délibération n° 2022/10/11-09 en date du 11 octobre 2022.

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/09/27-06 du 27 septembre 2022 instaurant les taux de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-09 en date du 11 octobre 2022 approuvant le reversement au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez d'un pourcentage de la taxe d'aménagement,

Considérant que l'obligation de reversement a été supprimée par la loi de finances rectificative pour 2022 publiée le 2 décembre 2022,
Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi,
Considérant que la majorité des communes s'est prononcée contre l'application de la mesure pour 2022 et pour le sursis pour 2023.

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le **25 JAN 2023** **N° 2023/072**
ID : 083-218300424-20230123-DCM20230123_007-DE

N° 2023/01/23-07

ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2022/10/11-09 RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE RAPPORTER sa délibération n° 2022/10/11-09 en date du 11 octobre 2022 portant institution du taux de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

DE CONFIRMER que le mandat émis pour 2022 doit être annulé.

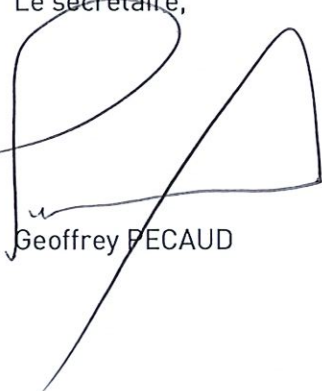
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,


Geoffrey PECAUD